



# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIÈRE DE LA VILLE D'ARPAJON



*ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE  
(DÉLIBÉRATION DU .....)*

Le Maire de la commune d'ARPAJON

- ❖ Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42,  
Vu Code civil notamment les articles 16 et suivants et 78 à 92
- ❖ Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 ainsi que les articles R610-5 et R645-6
- ❖ Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
- ❖ Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- ❖ Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations
- ❖ Funéraires
- ❖ Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires
- ❖ Vu la délibération du conseil municipal du ..... Approuvant le règlement du cimetière

### Article 1 - Ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année aux heures suivantes sauf fermeture exceptionnelle pour travaux ou en cas de situation exceptionnelle.

- du 31 octobre au 31 mars de 7 h 30 à 18 h 00
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de 7 h 30 à 19 h 00
- Jour de la Toussaint, les portes sont ouvertes exceptionnellement de 7 h 00 à 19 h 00

Il est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi aux mêmes horaires.

### Article 2- Inhumation

Les inhumations le samedi, le dimanche et jours fériés ne sont pas autorisées.

### Article 2 – Respect des lieux

Toute personne qui visite le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux défunts en application de la législation en vigueur.

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général, et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer sans autorisations du maire en dehors des cérémonies ;
- de chanter ou de mettre de la musique sauf autorisation du maire ;

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment et aux personnes en dehors du recueillement ou pour les activités strictement liées au cimetière.

### Article 3 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards)
- de nettoyage et d'entretien
- des entrepreneurs ayant des travaux à effectuer, sauf véhicules de plus de 3,5 tonnes
- des fleuristes pour livraison ou entretien de sépultures
- des services municipaux

Seules les familles ayant reçues une autorisation écrite exceptionnelle délivrée par le maire pourront suivre en voiture le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation.

Les allées seront constamment maintenues libres, les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

#### Article 4 – Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Le personnel municipal (agents de la voirie, agents du service état civil) est chargé de faire respecter le règlement. La surveillance, le gardiennage et l'entretien général du cimetière communal sont assurés par la Ville d'Arpajon.

#### Article 5 – Attribution des emplacements

En fonction de la volonté du défunt ou de la famille, le maire donne son autorisation pour l'inhumation ou la crémation du corps de la personne décédée.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. La localisation des sépultures est définie par parcelles. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.

#### Article 6 – Dimension des emplacements

Les emplacements dépourvus de caveau devront respecter un vide sanitaire de 1 mètre (1 mètre de terre entre le sommet du dernier cercueil conformément à la législation en vigueur).

Terrain : Longueur : 2 m (L), largeur : 1 m (l)

Terrain avec semelle comprise : L : 2.40 m, l : 1.40 m

#### Article 7 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, du Code général des Collectivités territoriales, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ou autres objets, peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Afin d'éviter la propagation des racines **les plantations en pleine terre sont interdites** autour et sur l'emplacement du terrain commun ou concédé. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissances et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

#### Article 8 – Responsabilité en cas de dégâts, vols

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causée par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer d'incitatif au vol.

Il est à noter que les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou ornement floral, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

---

## *TITRE II – CONDITIONS D'INHUMATION*

---

### Article 1– Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière d'Arpajon, en application de l'article L. 2223-3 du code général des Collectivités territoriales, les personnes :

- personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;  
personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille ;
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 2- Autorisation administrative

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, les dates et heures de son décès et de son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie suspecte et après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

### Article 3 – Inhumation en terrain commun

Les inhumations gratuites sont réservées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les terrains communs où sont inhumés les corps en caveau autonome ne seront repris qu'après la 5<sup>ème</sup> année.

Aucune construction n'y est autorisée. La durée de la mise à disposition est de 5 ans maximum.

### Article 4 – Inhumation dans une concession

L'article L. 2223-13 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des emplacements aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, celle de leurs enfants ou successeurs. Ces concessions seront octroyées conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### Article 5- Durée des concessions

En vertu des dispositions de l'article L.2223-14 du CGCT, la Municipalité conçoit 3 catégories de concessions :

- Concessions temporaires, pour une durée de 15 ans

- Concessions temporaires, pour une durée de 30 ans
- Concessions temporaires, pour une durée de 50 ans

#### Article 6 – Titres et Types de concessions

Les titres de concession sont délivrés par le maire sur demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire ou les agents délégués par lui à cet effet qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

#### Article 7 – Attribution de concession et renouvellement

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- Aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service état civil ;
- Aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicité fixé par le conseil municipal ;
- Construction d'une semelle de ciment ou en béton sur chaque emplacement attribué afin de délimiter l'emplacement et d'assurer la stabilité d'un éventuel monument.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller ;

- Si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- S'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance ou de la totale réalisation des travaux éventuels, le terrain concédé fait retour à la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Le renouvellement d'une concession sera sollicité au concessionnaire ou ayants droits lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

---

### TITRE III – CAVEAU PROVISOIRE

---

#### Article 1 - Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à sa charge à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

#### Article 2 - Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

#### Article 3 – Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder trois mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

#### Article 4 – Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

---

### TITRE IV – RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

*Columbarium – Caverne – Jardin du Souvenir*

---

#### Article 1 – Destination des urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation, elles pourront être :

- Inhumées dans un columbarium (dimension des cases 0,40 x 0,40, capacité de 2 urnes de 18 cm de diamètre)
- Inhumées dans l'espace caverne (case enterrée avec caverne béton, dimension 0.80 x 0.80 plus semelle de 0.20 x 0.20, capacité de 4 urnes standards)
- Scellées sur une concession traditionnelle existante
- Inhumées dans une concession traditionnelle existante, en pleine terre ou dans un caveau.



## Article 2 – Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la ville d'Arpajon, en application de l'article L.2223-3 du CGCT et de l'article 1 du présent règlement sur les conditions d'inhumation.

## Article 3 – Attribution d'un emplacement

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées au moment du décès aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne décédée.

Aucune case ne peut être attribuée à l'avance.

Les emplacements concédés pour les urnes sont déterminés par l'administration municipale.

Cavurnes :

- Cavurnes non libres
- Cavurnes libres

L'emplacement pour les cavurnes libres est à la charge des familles. Un monument funéraire pourra être mis en place sur autorisation du Maire. Une demande écrite devra être déposée au préalable précisant les dimensions du monument.

Les cavurnes non libres n'incluent pas le coût de la plaque amovible (voir columbarium)

Les emplacements des urnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait d'urne comme une exhumation. Ces opérations sont donc soumises à l'autorisation de l'administration municipale (L 2122-22-8).

### **Le columbarium**

Les cases de columbarium n'incluent pas le coût de la plaque amovible fixée sur la case qui sera à la charge du concessionnaire.

Cette plaque obligatoire, devra être installée dans un délai d'un mois à compter du décès. Elle devra respecter les normes suivantes :

- Matériau : marbre noir
- Gravure à la feuille d'or (les lettres collées ne sont pas autorisées)
- Dimensions : 0.25 x 0.25
- Fixation : collage au silicone (vissage interdit)

Aucun autre objet ne pourra être apposé sur la porte de la case, et aucun élément ne pourra être vissé en quelque endroit que ce soit de la case.

Les inscriptions comporteront obligatoirement les mentions suivantes: noms, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès.

Les inscriptions sont à effectuer par un marbrier choisi par la famille.

Tout dépôt d'urne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.



#### Article 4 – Tarifs et renouvellements

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal. Les titres de concessions sont délivrés pour une durée de 15 ou 30 ans.

La période de concession accordée démarre au moment de l’acquittement des taxes en vigueur et pour la durée prévue.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront renouveler à compter de la date d’expiration pendant une période maximale de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiements de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes seront détruites au bout d’un an et un jour ou remises aux familles.

#### Article 5 – Intervention sur une case

Le titre de concession de la case devra être présentée obligatoirement lors de la demande d’ouverture et fermeture. L’ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais, après autorisation délivrée par l’administration.

#### Article 6 – Règles applicables au Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu spécialement affecté à l’épandage des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les familles des défunts peuvent faire la demande de dispersion des cendres auprès du Maire de la commune d’Arpajon.

La dispersion des cendres se fait obligatoirement par tout opérateur funéraire habilité en présence des familles ou non. Une autorisation écrite de dispersion des cendres sera délivrée par la commune ou se déroulera la dispersion. Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en mairie par les services chargés de la gestion du cimetière communal.

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l’identification des personnes dispersées, selon l’article L.2223-2 (3). Les familles qui le souhaitent, pourront faire graver à leur charge, les noms, prénom, usuels de la personne incinérée, l’année de naissance et l’année de décès.

Tout signe distinctif est interdit sur les abords du jardin à l’exception du jour de la dispersion.

---

### *TITRE V – RETROCESSION - REPRISE ET CONCESSION EN ÉTAT D’ABANDON*

---

#### Article 1- La rétrocession à la commune

La rétrocession à la commune d’une concession, d’une cavurne ou d’une case au columbarium peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune d’une façon définitive et qu’il n’a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite du transport du corps en dehors de la commune.

La commune d’Arpajon redevient propriétaire de l’emplacement sans aucune indemnité.

Seul le titulaire d’une concession, et lui seul (les ayants droits ne le peuvent pas) peut renoncer, au profit de la commune à tout droit sur une concession, d’une cavurne ou d’une case au columbarium.

## Article 2- Reprise des concessions non renouvelées

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession peut être reprise par la commune suivant les applications de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas tenue de les aviser de la date d'exhumation de restes de(s) personne(s) inhumée(s) dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

## Article 3 – Reprise de concessions de plus de 30 ans et perpétuelle en état d'abandon

Conformément au Code général des Collectivités territoriales à travers les articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-23, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire, puis crématisés, sauf opposition connue ou attestée du défunt. Le nom des personnes décédées est inscrit au registre tenu à la disposition du public.

---

## *TITRE VI – LES EXHUMATIONS*

---

### Article 1 – Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code Pénal.

### Article 2 – Autorisation

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

### Article 1 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service de l'état civil de la Mairie d'Arpajon.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés de la durée des travaux (début et fin)

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 2 – Exécution des travaux

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc.) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les gravats et débris des matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces règles, la responsabilité de l'entreprise pourra être mise en cause.

Aucun travail de construction, de terrassement n'a lieu les samedis, dimanches et jours de fêtes.

### Article 3 – Responsabilité des travaux

L'entrepreneur est responsable des dalles ou monuments funéraires qui viendraient à être brisés dans les opérations de scellement ou de descellement, ou par suite d'une mauvaise exécution des travaux, ou d'une défectuosité quelconque de l'œuvre. ( CF : la charte d'engagement des sociétés de Pompes funèbres)

Fait à Arpajon, le .....

Monsieur le Maire

Christian BÉRAUD

*Annexe charte d'engagement des Sociétés de Pompes funèbres.*

Cette charte a pour objectif d'ériger un code de bonne conduite lors des interventions dans le cimetière d'Arpajon.

Comme énoncé au TITRE VII – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX du règlement intérieur, il est attendu du prestataire de respecter les règles et consignes suivantes :

Afin de faciliter son intervention la société ..... doit prendre une photo avant la mise en travail de l'emplacement. Cette photo doit permettre de constater l'état des lieux en amont des actions, **elle doit être horodatée et datée.** Il en est de même pour l'achèvement du chantier.

Ces éléments devront être transmis par mail à : [etat.civil@arpajon91.fr](mailto:etat.civil@arpajon91.fr) afin de l'adosser au dossier.

Sans ce retour d'intervention, en cas de litige, il est rappelé que le maire est en droit de suspendre tout aménagement qui ne serait pas réalisé selon les règles. **Il peut par ailleurs imposer des rénovations aux concessionnaires si la municipalité a constaté des défauts dans les monuments.**

La société s'engage à :

- effectuer son intervention de manière à respecter les tombes voisines, éviter de les endommager, les salir, de bouger des ornements sans avoir obtenu l'accord préalable des proches et du **service Etat civil.**
- utiliser les engins nécessaires aux réparations, sans prendre appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures, afin d'éviter tout effondrement ou éboulement dangereux pour les personnes et l'intégrité du cimetière.
- mettre le lieu en sécurisé au besoin par des barrières pour éviter tout risque de chute ou de blessure de la part des usagers.
- déblayer les déchets par les propres soins, afin de nettoyer le lieu.

Une fois le chantier terminé, le service Etat civil doit en averti en réceptionnant les photos.

Toute entreprise appelée à intervenir dans le cimetière pour des travaux, quelle qu'en soit la nature (opération d'inhumation, exhumation, travaux divers etc.....) s'engage à respecter le règlement intérieur ci-joint

Les travaux devront être décrits très précisément ainsi que les dates d'intervention (début et fin). Les demandes incomplètes seront refusées.

La terre lors d'une inhumation sur une concession nouvelle devra être transportée hors du cimetière et non éparpillée sur les terrains voisins ainsi que les gravats et débris. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Tout non-respect du règlement général en vigueur entraînera des poursuites administratives et pénales.